

**Membres présents :** J-P. BRINGARD, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, T. STEINBAUER, C. CODDET, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, E. PARROT, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, B. FOLTZER, Y. RIETZ, J. GENEVOIS, J-L. ANDERHUEBER, C. TREBAULT, C. PARTY

**Procurations :** D. ROTH à A. PICCINELLI, G. TRAVERS à M-J. CHASSIGNET, D. VALLOT à A. MBOUKOU, M-F. BONY à S. JACQUEMIN, E. ALLEMANN à J. MARIE, F. BETOULLE à J-L. ANDERHUEBER, J. COLIN à T. STEINBAUER, D. VALLVERDU à M. JACQUEY, P. MONNIER à J. GENEVOIS, D. CHIPEAUX à

S. RINGENBACH, G. MICLO à H. GRISEY, N. CASTELEIN à J-P. BRINGARD, J-P. BRINGARD à C. PHILIPPON

**Suppléant avec voix délibérative :** J-F. KIEFFER, C. METRAL

### 1. – Appel

### 2. – Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Eric Parrot est désigné secrétaire de séance.

### 3. – Approbation du compte rendu de la séance du 28 novembre

Adopté à l'unanimité.

### 4. – Décisions prises par délégation de l'assemblée

Néant.

### 5. – Finances – budget principal – décision modificative n°3

Arrivée de Monsieur Jean-Pierre Bringard.

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6217 : Personnel affecté par la commune membre du GFP	0,00 €	54 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6218 : Autre personnel extérieur	0,00 €	35 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012: Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>98 600,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-739118 : Autres reversements de fiscalité	0,00 €	106 760,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739211 : Attributions de compensation	134 295,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>134 295,00 €</b>	<b>106 760,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	96 883,02 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>96 883,02 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7768 : Neutralisation des amort. des subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	156 428,18 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>156 428,18 €</b>

<b>entre sections</b>				
D-6553 : Service d'incendie	0,00 €	173 715,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>173 715,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	1 650,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 650,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-73211 : Attribution de compensation	0,00 €	0,00 €	134 295,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>134 295,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>134 295,00 €</b>	<b>477 608,02 €</b>	<b>134 295,00 €</b>	<b>156 428,18 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	96 883,02 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>96 883,02 €</b>
D-198 : Neutralisations amortissements subventions d'équipement versées	0,00 €	156 428,18 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>156 428,18 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	305,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>305,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	9 325,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	0,00 €	17 760,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 085,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>183 818,18 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>96 883,02 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>527 131,20 €</b>		<b>119 016,20 €</b>

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

### **6. – Finances – budget annexe assainissement collectif – décision modificative n°3**

Arrivée de Madame Chantal Philippon.

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-706129 : Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0,00 €	28 537,04 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>28 537,04 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	1 171,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>1 171,28 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	4 405,34 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 234,06 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 405,34 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 234,06 €</b>
D-6541 : Créances admises en non-valeur	522,22 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	0,00 €	4 352,81 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>522,22 €</b>	<b>4 352,81 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

D-6681 : Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque	111 232,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>111 232,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	2,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-741 : Primes d'épuration	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 147,00 €
<b>TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 147,00 €</b>
R-754 : Redevances pour défaut de branchement à l'égout	0,00 €	0,00 €	0,00 €	132,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>132,00 €</b>
R-7681 : Fonds de soutien – sortie des emprunts à risque	0,00 €	0,00 €	111 232,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 76 : Produits financiers</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>111 232,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-778 : Autres produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 343,48 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 343,48 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>112 925,50 €</b>	<b>37 297,19 €</b>	<b>111 232,00 €</b>	<b>5 856,54 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	1 171,28 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 171,28 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-139111 : Agence de l'eau	0,00 €	11 489,01 €	0,00 €	0,00 €
D-139118 : Autres	342 968,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13913 : Départements	0,00 €	2 504,15 €	0,00 €	0,00 €
D-13915 : Groupements de collectivités	0,00 €	128 691,30 €	0,00 €	0,00 €
D-13918 : Autres	0,00 €	203 517,69 €	0,00 €	0,00 €
R-28031 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 414,34 €
R-281562 : Service d'assainissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 953,80 €
R-28182 : Matériel de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 509,50 €
R-28188 : Autres	0,00 €	0,00 €	14 472,30 €	0,00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>342 968,09 €</b>	<b>346 202,15 €</b>	<b>14 472,30 €</b>	<b>18 877,64 €</b>
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	35 923,20 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-24 : Réseau Rougemont-Lachapelle	16 598,73 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-25 : Extension réseaux CCHS	19 324,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>35 923,20 €</b>	<b>35 923,20 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>378 891,29 €</b>	<b>382 125,35 €</b>	<b>15 643,58 €</b>	<b>18 877,64 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-72 394,25 €</b>		<b>-102 141,40 €</b>

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

## **7. – Finances – constitution d'une provision pour risque**

Point ajourné suite au vote de la décision modificative n°3 du budget principal (point 5).

## **8. – Finances – créances éteintes et admission en non-valeur**

Vu

- la demande de Madame la Trésorière de Giromagny d'admettre en non-valeur certains titres irrécouvrables,

Considérant l'instruction des services communautaires de laquelle il ressort que ces créances irrécouvrables peuvent être classées ainsi qu'il suit :

Budget général, créances datant de 2005 à 2017 :

- surendettement : ..... 3 840,57 €
- insuffisance d'actif : ..... 6 403,47 €
- poursuites infructueuses : ..... 968,90 €

soit 11 212,94 €, dont 10 244,04 € de créances éteintes.

Budget assainissement collectif, créances datant de 2010 à 2017 :

- surendettement : ..... 2 974,43 €
- insuffisance d'actif : ..... 478,38 €
- poursuites infructueuses : ..... 977,78 €

soit 4 430,59 €, dont 3 452,81 € de créances éteintes.

Budget assainissement non collectif, créances datant de 2015 :

- surendettement : ..... 66,00 €

soit 66,00 €, dont 66,00 € de créances éteintes.

Monsieur le Président rappelle que les cas de surendettement et d'insuffisance d'actif relèvent de la catégorie des créances éteintes, c'est-à-dire de créances dont le caractère irrécouvrable résulte d'une décision extérieure, définitive qui s'impose à la communauté de communes et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il précise que concernant les demandes d'admissions en non-valeur, l'ensemble des poursuites qui pouvaient être diligentées l'ont été et que c'est fort de ce constat que le centre des finances publiques propose de se prononcer sur le caractère irrécouvrable des créances.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** du montant des créances éteintes,

**DECIDE** des admissions en non-valeur conformément aux tableaux ci-dessous :

- 11 212,94 € pour le budget principal

	<b>Créances éteintes</b>	<b>Admissions en non-valeur</b>
<b>Année</b>	<b>Montant</b>	<b>Montant</b>
2005	0,79 €	
2009	203,64 €	
2010	212,64 €	
2012	705,07 €	
2013	1 037,90 €	
2014	2 348,18 €	168,00 €
2015	2 457,92 €	233,70 €
2016	2 570,50 €	302,10 €
2017	707,40 €	265,10 €

- 4 430,59 € pour le budget assainissement collectif

	<b>Créances éteintes</b>	<b>Admissions en non-valeur</b>
<b>Année</b>	<b>Montant</b>	<b>Montant</b>
2010	25,77 €	
2012	1 673,92 €	
2013	870,20 €	
2014	106,23 €	283,76 €
2015	535,22 €	246,29 €
2016	190,62 €	298,70 €
2017	50,85 €	149,03 €

- 66,00 € pour le budget assainissement non collectif

	<b>Créances éteintes</b>	<b>Admissions en non-valeur</b>
<b>Année</b>	<b>Montant</b>	<b>Montant</b>
2015	66,00 €	

## **9. – Finances – transfert des charges salariales du budget principal aux budgets annexes relatifs à l'assainissement**

Monsieur le Président rappelle que les salaires du personnel qui intervient en matière d'assainissement sont dans un premier temps pris en charge par le budget général et qu'il est nécessaire de faire apparaître cette charge au niveau de chaque budget annexe (assainissement collectif et assainissement autonome). Il propose donc que le budget assainissement collectif et le budget assainissement autonome versent annuellement une participation correspondant à la mise à disposition du personnel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** qu'une participation soit versée annuellement par les budgets assainissement collectif et autonome au budget principal, pour le remboursement de la mise à disposition de personnel.

## **10. – Finances – amortissements – détermination des catégories de biens amortis et des durées afférentes**

### Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-15, L2321.2 27°, L2321-3 et R2321-1
- l'arrêté du 18 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,
- l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Monsieur le Président rappelle que l'amortissement constitue une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge de leur remplacement.

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement de certaines catégories de biens renouvelables pour les EPCI de plus de 3500 habitants ; il est loisible dans les autres cas. L'instruction M49 confère un caractère obligatoire à l'amortissement des biens renouvelables pour le service assainissement.

Les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur valeur historique (i.e. coût d'acquisition le cas échéant augmenté de grosses réparations), hors taxe ou toutes taxes comprises, selon que le budget est ou non soumis à TVA,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis, à annuités constantes, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, sur proposition de l'ordonnateur et le cas échéant en application des préconisations règlementaires, les durées d'amortissement de chaque type de biens (sauf exceptions mentionnées à l'article R2321-1 susvisé).

Monsieur le Président adresse la proposition suivante :

Type de biens	M14	M49	Durée mini	Durée maxi	CCPSV	CCHS	Proposition
Bien et matériel de faible valeur ≤ à 800 €	-	-	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an
Subvention d'équipement ou fonds de concours de faible valeur ≤ à 800 €	-	-	1 an	1 an	1 an	-	1 an
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	202	-	-	10 ans	10 ans	-	10 ans
Frais d'études, recherches, développement et d'insertion	2031 à 2033	2031	-	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
Subvention d'équipement versée aux organismes publics	204111 à 204183	-	1 an	15 ans	5 ans	15 ans	15 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, logiciels, droits et valeurs similaires	2051	2051	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans
Autres immobilisations corporelles (ex. étude zonage)	-	2088	1 an	5 ans	5 ans	15 ans	5 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	2128	2128	15 ans	30 ans	15 ans	10 ans	15 ans
Construction et aménagement de bâtiments publics <b>(bien acquis avant le 01/01/2017)</b>	21311	21311	30 ans	100 ans	100 ans	60 ans	-
Constructions - autres bâtiments publics <b>(bien acquis avant le 01/01/2017)</b>	21318	-	10 ans	15 ans	20 ans	60 ans	-
Autres bâtiments publics / Equipements sportifs <b>(bien acquis avant le 01/01/2017)</b>	21318	-	10 ans	15 ans	15 ans	-	-
Bâtiments légers, abris <b>(bien acquis avant le 01/01/2017)</b>	2138	2138	10 ans	15 ans	10 ans	15 ans	-
Constructions sur sol d'autrui - bâtiments publics <b>(bien acquis avant le 01/01/2017)</b>	2141	2148	10 ans	15 ans	20 ans	-	-
Constructions sur sol d'autrui - installat° générales <b>(bien acquis avant le 01/01/2017)</b>	2145	-	15 ans	20 ans	20 ans	-	-
Immeubles productifs de revenus	2114 2132 2142	-	-	-	-	-	60 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	-	21311 21315 21351 21355	30 ans	100 ans	-	60 ans	60 ans
Agencement et aménagement de bâtiments - Installation électriques et téléphoniques	2135	21351 - 21355	15 ans	20 ans	15 ans	-	15 ans
Installations et appareils de chauffage	2135	2154	10 ans	20 ans	15 ans	-	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	2135	21351 - 21355	20 ans	30 ans	20 ans	-	20 ans
Equipements de cuisines	2135	21351 - 21355	10 ans	15 ans	15 ans	-	15 ans
Réseaux de voirie	2151	-	20 ans	30 ans	-	10 ans	20 ans
Installations de voirie	2152	-	20 ans	30 ans	20 ans	-	20 ans
Autres matériel outillages voirie	21578	-	6 ans	10 ans	6 ans	-	6 ans
STEP	-	21562	50 ans	60 ans	40 ans	30 ans	40 ans
Réseaux d'assainissement	-	21562	50 ans	60 ans	60 ans	60 ans	60 ans
Matériel spécifique d'exploitation	-	21562	5 ans	20 ans	10 ans	10 ans	10 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	-	8 ans	10 ans	8 ans	-	8 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158 - 21758	2154 - 2155	1 an	99 ans	10 ans	10 ans	10 ans
Matériel de transport	2182	2182	5 ans	10 ans	10 ans	8 ans	10 ans
Camions et véhicules industriels (service technique)	2182	2182	4 ans	8 ans	8 ans	-	8 ans
Matériel de bureau, électrique ou électronique	2183	2183	5 ans	10 ans	5 ans	5 ans	5 ans
Matériel informatique	2183	2183	2 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
Mobilier	2184	2184	10 ans	15 ans	15 ans	10 ans	15 ans

Autres immobilisations corporelles	2188	2188	10 ans	15 ans	10 ans	10 ans	10 ans
------------------------------------	------	------	--------	--------	--------	--------	--------

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**ADOpte** les propositions de Monsieur le Président en matière d'amortissement,  
**DECIDE** que la présente délibération annule et remplace toute décision antérieure en matière d'amortissement.

**11. – Finances – budget annexe assainissement collectif – autorisations de programme et crédits de paiement – rapport présenté par Monsieur Eric Parrot**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-19,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°029-2013 du 10 avril 2013 portant autorisations de programme et crédits de paiement pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration d'Anjoutey et la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-le-Château,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°029-2013 du 10 avril 2013 portant autorisations de programme et crédits de paiement pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration d'Anjoutey et la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-le-Château,
- les délibérations de l'EPCI susdit n°043-2014 du 29 avril 2014, 118-2014 du 17 décembre 2014, 032-2015 du 8 avril 2015, 115-2015 du 15 décembre 2015, 014-2016 du 22 mars 2016, 047-2016 du 12 juillet 2016, 078-2016 du 13 décembre 2016 portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiement institués par délibération n°029-2013,
- la délibération communautaire n°108-2017 du 12 avril 2017 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président rappelle le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à l'engagement à l'opération et l'utilisation subséquente de crédits de report.

Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement à la réalisation de l'ensemble.

Enfin, Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en question, ce qui constitue un autre avantage notable.

En fonction des réalisations 2017 et de l'avancée de ces deux opérations, Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements suivants :

- concernant la station d'épuration d'Anjoutey : pas de changement
- concernant la mise en conformité des réseaux d'eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rougemont-le-Château – Lachapelle-sous-Rougemont :
  - autorisation de programme : - 16 598,73 € (qui passe de 1 419 221,30 € à 1 402 622,57 €)
  - crédits de paiement 2017 : - 16 598,73 € (qui passent de 257 000,00 € à 240 401,27 €)

Ces deux autorisations de programme et crédits de paiement afférents correspondraient alors au tableau ci-dessous :

N° ou intitulé de l'AP	Montant de l'AP (€ TTC)	Réalisé antérieur	CP réalisés en 2013	CP réalisés 2014	CP réalisés 2015	CP réalisés 2016	CP ouverts au titre de 2017	CP ouverts au titre de 2018
STEP Anjoutey	3 027 142,46	110 127,94	1 206 777,11	1 510 888,51	121 034,24	77 894,66	420,00	-
Mise en conformité réseau Lach/Rgt	1 402 622,57	526,75	2 420,59	53 630,90	125 041,38	639 219,63	240 401,27	341 382,05

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de l'absence de modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement relatifs à la station d'épuration d'Anjoutey,

**APPROUVE** la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rougemont-le-Château – Lachapelle-sous-Rougemont, telle que présentée par Monsieur le Président,

**PRECISE** que les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget 2017 relatif à l'assainissement collectif.

### **12. – Assainissement – convention de dépotage de matières de vidange à la station d'épuration de Giromagny – rapport présenté par Monsieur Eric Parrot**

#### Considérant

- les travaux de la commission assainissement du 5 décembre 2017,

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Eric Parrot qui expose que la station d'épuration de Giromagny, dispose d'une filière de traitement des matières de vidange. Cette filière est susceptible de recueillir les matières de vidange d'origine domestique type fosses étanches, fosses septiques et fosses toutes eaux.

Une convention de dépotage doit être signée entre la communauté de communes et les entreprises agréées.

La convention (dont le projet a préalablement été adressé aux conseillers communautaires) a pour objet de préciser les conditions d'admission de ces matières de vidanges, de définir les produits admissibles, de fixer la tarification et la facturation et de rappeler les obligations réciproques de chacune des parties.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est proposé de fixer le tarif d'admission des matières de vidange à 19 €HT/m<sup>3</sup>.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** le tarif de 19 €HT/m<sup>3</sup>.

**VALIDE** la convention relative à l'admission des matières de vidanges sur la station d'épuration de Giromagny,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer lesdites conventions et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### **13. – Assainissement – schéma directeur d'assainissement – demande de subventions - rapport présenté par Monsieur Eric Parrot**

#### Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014155-0003 du 4 juin 2014 portant sur la mise en place d'un système de mesure de débit en surverse localisé en entrée de station et de faire réaliser un diagnostic du réseau avec la transmission pour avis d'un échéancier de travaux à la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014237-0001 du 25 août 2014 modifiant l'arrêté du 4 juin 2014 susvisé,
- la délibération communautaire n°134-2017 du 20 juin 2017 portant sur le contrat relatif à l'accompagnement des collectivités dans la réduction des pollutions pluviales (dit contrat « Temps de pluie »),

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Eric Parrot qui expose que la réalisation du schéma directeur d'assainissement pour les communes de Chauv, Lachapelle-sous-Chauv, Rougegoutte, Vescemont, Auxelles-Haut, Auxelles-Bas, Lepuix peut faire l'objet de demande de subvention.



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**ADOpte** l'opération qui s'élève à 150 000 €HT,  
**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé des postes	Montant €HT	Détail	Montant €HT	Montant €HT Taux
Montant de l'opération	150 000,00	DETR 2018	30 000,00	20%
		Agence de l'eau -subvention	75 000,00	50%
		Autofinancement	45 000,00	30%
		<b>TOTAL</b>	<b>150 000,00</b>	<b>100%</b>

**SOLLICITE** de l'Agence de l'eau une subvention de 75 000 €,  
**SOLLICITE** une aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2018, pour un montant de 30 000 €,  
**CHARGE** Monsieur le Président de signer l'ensemble des documents relatifs à l'opération.

**14. – Assainissement – participation pour le financement de l'assainissement collectif - rapport présenté par Monsieur Eric Parrot**

Vu

- l'article 30 de la loi de finances rectificatives pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012,
- l'article L1331-7 et L1331-2 du Code de la santé publique (en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012),
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif modifié par l'arrêté du 7 mars 2012,
- la circulaire du 22 mai 1997,

Considérant

- les travaux de la commission assainissement du 5 décembre 2017,

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Eric Parrot qui expose que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, afin de permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbaines.

Cette participation a remplacé la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Dans le cas de constructions nouvelles, la PAC et la taxe d'aménagement au taux majoré pour des raisons d'assainissement ne peuvent se cumuler.

Monsieur le Président propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L1331-7 du code de la santé publique en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La PAC représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel. Ainsi, considérant que le coût d'un assainissement non-collectif est estimé à 8 500 €, Monsieur le Président propose de fixer le montant de la PAC comme suit :

- constructions individuelles : 2 000 €,
- habitats collectifs : 2 000 € + 330 € par logement,
- entreprises : 2 000 € + 330 € par tranche de 3 EH.

Ces tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer, pour les constructions nouvelles le montant de la PAC à 2 000 € pour les constructions individuelles, à 2 000 € + 330 € par logement pour les immeubles collectifs et à 2 000 € +330 € par tranche 3 EH pour les entreprises,  
**DECIDE** que la PAC sera due pour toute nouvelle création de branchement, hors opération d'extension ou de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif par la communauté de communes.

**15. – Assainissement collectif – facturation de la redevance de collecte et de traitement en l'absence de dispositif de comptage - rapport présenté par Monsieur Eric Parrot**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L2224-7, R2224-19 et R2224-19-4,
- le code de la santé publique et particulièrement ses articles L1331-1 et L1331-8,
- la circulaire n°6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L213-10-1 et suivants du code de l'environnement,

- la compétence statutaire relative à l'assainissement collectif,

Considérant

- les travaux de la commission assainissement du 5 décembre 2017,

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Eric Parrot qui expose que sur le territoire de la communauté de communes, un certain nombre d'habitations desservies et raccordées au réseau d'assainissement sont munies de puits pour leur alimentation en eau potable.

Pour ces habitations qui ne disposent pas d'un dispositif de comptage, il propose que le montant de la redevance soit calculé sur la base d'une consommation moyenne annuelle de 65 m<sup>3</sup> par habitant composant le foyer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de facturer la redevance assainissement collectif sur la base d'une consommation moyenne annuelle de 65 m<sup>3</sup> par personne composant le foyer, à l'ensemble des habitations raccordées au réseau d'assainissement qui ne disposent pas de dispositif de comptage.

**16. – Assainissement collectif – taxe de raccordement ordinaire et bonifiée - rapport présenté par Monsieur Eric Parrot**

Vu

- l'article L1331-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- les travaux de la commission assainissement du 5 décembre 2017,

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Eric Parrot qui expose que lors de la réalisation d'extension du réseau d'assainissement sur les communes du territoire de la communauté de communes, celle-ci est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Monsieur le Président propose de fixer deux tarifs, un tarif ordinaire et un tarif bonifié :

- un tarif bonifié d'un montant de 610 €, pour les immeubles se raccordant dans les délais et conditions réglementaires,
- un tarif ordinaire d'un montant de 1 500 €, pour les immeubles se raccordant hors délai.

Ces tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer, pour la taxe de raccordement un tarif bonifié de 610 € et un tarif ordinaire de 1 500 € pour les raccordements hors délai.

**17. – Assainissement collectif – taxe de raccordement pour la tranche de travaux 2016 sur les communes de Rougemont-le-Château et Lachapelle-sous-Rougemont - rapport présenté par Monsieur Eric Parrot**

Vu

- l'article L1331-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- les travaux de la commission assainissement du 5 décembre 2017,

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Eric Parrot qui expose que, suite à la réalisation des travaux d'assainissement 2015-2016 sur les communes de Rougemont-le-Château et Lachapelle-sous-Rougemont, il convient de fixer le montant de la taxe de raccordement.

Son calcul est basé sur l'article L1331-2 du code de la santé publique stipulant que « la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions et majorées de 10% pour frais généraux ».

- le coût moyen des branchements : 710 €
- taux de subvention : 62%
- montant de la taxe de raccordement : 296,78 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer, la taxe de raccordement à 296,78 € pour la tranche ferme des travaux d'assainissement réalisée en 2015-2016 sur les communes de Rougemont-le-Château et Lachapelle-sous-Rougemont.

### **18. – Assainissement – redevance pour l'instruction des demandes notariales - rapport présenté par Monsieur Eric Parrot**

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- les travaux de la commission assainissement du 5 décembre 2017,

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Eric Parrot qui expose que les services d'assainissement collectif et non-collectif sont sollicités par les demandes notariales lors de transactions immobilières, afin d'apprécier la situation du bien au regard de l'assainissement.

Cette prestation porte essentiellement sur la vérification de la conformité de l'installation par rapport aux exigences réglementaires en vigueur lors de la transaction et éventuellement, sur le bon fonctionnement de celles-ci dans le cadre de l'assainissement non-collectif.

Les services d'assainissement collectif et non-collectif étant des services à caractère industriel et commercial qui doivent trouver leur équilibre budgétaire dans la participation financière de l'utilisateur, après service rendu, celui-ci doit faire l'objet d'une redevance permettant de couvrir l'exécution de la mission in situ, le travail administratif ainsi que les frais de gestion.

Monsieur le Président propose d'instaurer, pour l'instruction des demandes notariales, une redevance forfaitaire pour chacun des deux services d'assainissement.

Ces tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**INSTAURE**, pour l'instruction des demandes notariales :

- une redevance forfaitaire de 150 € pour l'assainissement collectif,
- une redevance forfaitaire de 150 € pour l'assainissement non collectif.

### **19. – Assainissement non collectif – tarif des redevances - rapport présenté par Monsieur Eric Parrot**

Départ de Jean-Pierre Bringard.

Vu

- la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-8, L2224-11 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- les délibérations de la communauté de communes du pays sous vosgien n°57-2005 du 8 juin 2005, 18-2007 du 14 mars 2007, 15-2007 du 21 mars 2007, 125-2007 du 28 novembre 2007 et 003-2015 du 13 janvier 2015,

Considérant

- les travaux de la commission assainissement du 5 décembre 2017,

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Eric Parrot qui expose que conformément à l'article L2224-11 du code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) et doit trouver son équilibre budgétaire dans la participation financière des usagers, ce qui donne lieu à la perception de redevances qui vont équilibrer les dépenses et les frais du service.

Conformément à l'article L2224-11 du code général des collectivités territoriales et aux statuts communautaires, le SPANC a une mission de contrôle, correspondant d'une part à la vérification de la conception et de l'exécution des installations et d'autre part au diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

Après réévaluation des coûts afférents au fonctionnement du SPANC et suite à la fusion des EPCI de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, Monsieur le Président propose de fixer :

- le montant des redevances pour les différentes missions du SPANC,
- la périodicité de réalisation du contrôle de diagnostic de bon fonctionnement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de fixer le montant des redevances d'assainissement non collectif comme suit :

- contrôle de vérification de la conception de l'installation : 130 € HT,
- contrôle de vérification de l'exécution des travaux : 110 € HT,
- contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien : 60 € HT/an/installation.

**ARRETE** la périodicité du contrôle de diagnostic de bon fonctionnement à 6 ans pour toutes les installations.

## **20. – Assainissement non collectif – règlement de service – rapport présenté par Monsieur Eric Parrot**

Vu

- la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- le code la santé publique et notamment les articles L1331-1 à L1331-15,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-8, L2224-11 et suivants,
- la délibération n°111-2007 du 02-10-2007 approuvant le règlement d'assainissement non collectif,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la commission assainissement du 5 décembre 2017,

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Eric Parrot qui présente à l'assemblée le nouveau règlement du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) de la Communauté de communes des Vosges du Sud, préalablement transmis à l'ensemble des conseillers communautaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

## **21. – Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – institution et tarifs – rapport présenté par Monsieur Hervé Grisey**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13, L2333-76 et L2333-79,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- que les EPCI fusionnés avaient tous deux institué une redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- la proximité sur la majorité des tarifs antérieurement pratiqués autres que ceux des 770 litres,
- les travaux de la commission ordures ménagères du 15 décembre 2017,

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Hervé Grisey qui propose d'instaurer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de communes des Vosges du sud et d'en arrêter les tarifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 27 voix pour et 8 contre,

**INSTAURE** la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

**ADOPTE** les tarifs suivants :

	<b>120L (1pers)</b>	<b>120L</b>	<b>180L</b>	<b>240L</b>	<b>360L</b>	<b>770L</b>
Part usager (par an)	75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €
Part au volume (par an)	20,00 €	60,00 €	105,00 €	160,00 €	255,00 €	560,00 €
Part variable (à la levée)	3,75 €	4,25 €	6,50 €	7,50 €	17,00 €	36,00 €

## **22. – Assainissement – motion Agence de l’eau – rapport présenté par Monsieur Hervé Grisey**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Hervé Grisey qui rappelle que les Agences de l’eau constituent des établissements publics de l’Etat placés sous la tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire. Il y en a 6 sur le territoire national ; l’Agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse intervient ainsi sur un grand quart sud-est de la France, sur les bassins hydrographiques du Rhône et des fleuves côtiers méditerranéens (bassin Rhône Méditerranée) et sur la Corse (bassin de Corse).

Les Agences de l’eau sont adossées à des comités de bassin, instances de gouvernance partenariale où toutes les parties prenantes concernées par l’eau sont représentées : collectivités, associations, industriels, agriculteurs, etc. Les comités de bassin sont compétents pour débattre de tout ce qui relève de la politique de l’eau et notamment valider les programmes d’intervention des Agences de l’eau.

Les Agences de l’eau se financent exclusivement par des redevances payées par les consommateurs d’eau, les industriels, les producteurs d’électricité, les agriculteurs, les pêcheurs, en fonction des quantités d’eau qu’ils prélèvent, de la pollution qu’ils rejettent ou de l’impact de leur activité sur les milieux aquatiques. Il s’agit ainsi de la mise en œuvre du principe pollueur-payeur.

L’argent ainsi collecté est utilisé par les Agences de l’eau pour subventionner les projets de lutte contre la pollution (assainissement domestique, réduction des pollutions industrielles et agricoles), de préservation des ressources en eau potable (en particulier des champs captants prioritaires), d’économie d’eau et de gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que de restauration des rivières, milieux aquatiques et zones humides et milieux marins.

Il s’agit d’un outil de solidarité entre les territoires au profit des territoires ruraux, pour les aider à faire face à leurs besoins d’équipements en matière d’eau potable et d’assainissement.

Le système de l’Agence de l’eau est donc un modèle vertueux qui permet de relever les défis d’amélioration de la qualité de l’eau de nos nappes, rivières, lacs, littoraux, en réponse notamment aux objectifs exigeants assignés par la directive-cadre de l’eau, ainsi que de faire face aux défis considérables d’adaptation à un changement climatique dont les effets sur l’eau sont chaque année plus perceptibles, et ce en s’appuyant sur un partenariat étroit avec tous les maîtres d’ouvrages, en particulier les collectivités.

Depuis 2014, un prélèvement sur le budget des Agences de l’Eau a été effectué au profit du budget de l’Etat (contribution exceptionnelle de 210 millions d’euros ponctionnée sur le fonds de roulement en 2014, octroi de 175 millions d’euros par an sur la période de 2015 à 2017).

### Considérant :

- l’importance des besoins d’investissement des collectivités locales et plus particulièrement en matière de renouvellement au regard d’ouvrages vieillissants,
- la nécessité d’un maintien de l’accompagnement des Agences de l’eau dans un contexte de réorganisation de la gestion des compétences eau et assainissement d’une part, et de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI d’autre part,
- le levier essentiel que constituent les programmes d’intervention des Agences de l’eau dans l’économie des territoires (soutien à l’investissement des projets d’alimentation en eau potable et d’assainissement) et l’emploi local (de façon indirecte et dans le cadre de l’accompagnement financier de l’assistance technique départementale et de structures de gestion intégrée des cours d’eau),
- l’impérieuse nécessité de poursuivre les politiques de mise en œuvre pour une amélioration et une préservation de la qualité des milieux aquatiques essentielles au maintien et au développement de l’attractivité du territoire,
- la nécessité absolue de disposer d’un outil fort de solidarité financière envers les territoires ruraux en matière d’alimentation en eau potable et d’assainissement (existence de fonds de solidarité urbain – rural portés par les Agences de l’eau qui avaient pour vocation à se substituer au FNDAE)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**PREND ACTE** que le projet de loi de finances 2018, dans son article 54, prévoit une augmentation de ce prélèvement annuel à hauteur de 300 milliards d’euros, soit 15% du budget annuel des agences pour financer l’Agence française pour la biodiversité et l’Office national de la chasse et de la faune sauvage,

**AFFIRME** son opposition au prélèvement envisagé dans le cadre du projet de loi de finances 2018,

**VOTE** la présente motion afin que les capacités financières des Agences de l’eau pour leur 11<sup>e</sup> programme d’intervention soient préservées au moins au même niveau que pour le programme d’intervention 2013-2018, dans un contexte de modification profonde de l’organisation territoriale en lien avec l’eau et les milieux aquatiques et de tensions budgétaires fortes sur les collectivités locales,

**DEMANDE** que le produit des redevances perçues par les Agences de l’eau reste entièrement dédié au financement des politiques de l’eau et des milieux aquatiques dont les enjeux sont stratégiques pour les territoires,

**INSISTE** sur l’importance d’un accompagnement fort des projets des collectivités en matière d’eau potable et d’assainissement et notamment dans les territoires ruraux avec le maintien d’une solidarité de bassin et de l’aide à la performance épuratoire indispensable au maintien d’une exploitation de qualité.

### **23. – Travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau des Fourgerets – rapport présenté par Monsieur Hervé Grisey**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Hervé Grisey qui expose, qu'à la demande des services de l'Etat, il est nécessaire de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau la Siotte au niveau de la station d'épuration de Giromagny.

Ce dossier peut faire l'objet de demande de subventions.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** l'opération qui s'élève au stade de l'avant-projet à 69 900 €HT pour les travaux et 7 920 € HT pour les études,

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
Libellé des postes	Montant €HT	Détail	Montant €HT	Taux
Montant de l'opération	77 820,00	Agence de l'eau -subvention	23 346,00	30%
		DETR	31 128,00	40%
		Autofinancement	23 346,00	30%
<b>TOTAL</b>			<b>77 820,00</b>	<b>100%</b>

**SOLLICITE** de la DETR une subvention de 31 128 €HT,

**SOLLICITE** de l'Agence de l'eau une subvention de 29 970€,

**CHARGE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à l'opération.

### **24. – Compétence GEMAPI – rapport présenté par Monsieur Hervé Grisey**

Vu

- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- le code de l'environnement et notamment son article L211-7,
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- la délibération du Conseil départemental du Territoire de Belfort sur « l'exploitation des bassins d'écrêtement des crues de la savoureuse » N°CD 20171214\_21 en date du 14 décembre 2017, par laquelle le Département, unique titulaire à ce jour des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation des aménagements hydrauliques écrêteurs de crues sis sur le territoire de la Communauté de communes des Vosges du sud, précise notamment, poursuivre la gestion desdits ouvrages hydrauliques jusqu'au 31 mars 2018 ; date qui marque la fin de leur exploitation pour la saison hivernale 2017-2018,

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Hervé Grisey qui rappelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément aux lois MAPTAM et NOTRe, la Communauté de communes des Vosges du sud sera automatiquement attributaire de la compétence relative à gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations GEMAPI, par transfert depuis ses communes membres.

Les aménagements hydrauliques écrêteurs de crues conçus, construits et exploités par le Département sur le territoire de la Communauté de communes, relèvent du champ de la GEMAPI.

Toutefois, étant entendu que :

- ces ouvrages hydrauliques sont situés tout à fait en aval du territoire de la Communauté de communes des Vosges du sud, et que de ce fait ils ne protègent pas son territoire du risque d'inondation,
- la solidarité territoriale amont-aval doit trouver son expression dans une configuration satisfaisante pour toutes les parties situées sur le bassin versant de la Savoureuse, et plus largement de l'Allan,
- la Communauté de communes des Vosges du sud ne dispose pas de l'ingénierie et de l'expérience requise pour exploiter ces ouvrages,
- la Communauté de communes des Vosges du sud ne dispose pas des moyens financiers pour assumer la charge de l'exploitation de ces ouvrages,

- le Département, disposant de l'ingénierie et des compétences techniques requises, seul titulaire à ce jour des autorisations d'exploiter ces ouvrages, a proposé de poursuivre l'exploitation de ces ouvrages, dans un premier temps jusqu'au 31 mars 2018,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** du fait que la Communauté de communes des Vosges du sud sera attributaire de la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**PREND ACTE** de la volonté du Conseil départemental du Territoire de Belfort de conserver la gestion des bassins d'écrêtement des crues jusqu'à la fin de la période d'exploitation engagée, soit le 31 mars 2018,

**DÉCLARE :**

- accepter que le Conseil départemental du Territoire de Belfort, du fait de l'expertise qu'il a développée sur le sujet et des moyens dont il dispose, poursuive l'exploitation de ses aménagements hydrauliques d'écrêtement des crues situés sur le territoire de la Communauté de communes des Vosges du sud jusqu'au 31 mars 2018,
- souhaiter que le Conseil départemental du Territoire de Belfort, au titre de la solidarité territoriale, et conformément à la possibilité ouverte par la réglementation actuelle, poursuive la gestion et l'exploitation des ouvrages jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- souhaiter que, selon l'issue imminente des travaux législatifs en cours, le Conseil départemental du Territoire de Belfort, au titre de la solidarité territoriale poursuive la gestion et l'exploitation des ouvrages au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans le cadre d'une convention à passer entre les parties.

### **25. – Scolaire – subvention à la coopérative scolaire de Lachapelle-sous-Rougemont – rapport présenté par Madame Chantal Philippon**

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- les crédits alloués au fonctionnement des établissements scolaires, à savoir une subvention de 457 € par classe pour les sorties scolaires et, une subvention de 200 € par classe pour les projets pédagogiques,
- la possibilité de reporter les crédits non-utilisés sur l'année suivante dans le cadre de projets onéreux,
- la demande de subvention introduite par l'école de Lachapelle-sous-Rougemont pour l'achat de livres via un site Internet dans le cadre d'un projet pédagogique, pour un montant total de 142 €,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser à la coopérative scolaire de l'école de Lachapelle-sous-Rougemont, la subvention d'un montant total de 142 €.

### **26. – Archives – mise à disposition de l'archiviste du Centre de gestion du Territoire de Belfort**

Vu

- le code du patrimoine et notamment les articles L212-6 et suivants,
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1421-9,

Monsieur le Président expose un rapport tendant à obtenir la mise à disposition de l'archiviste du Centre de gestion de la fonction publique territoriale pour le classement des archives communautaires.

Il rappelle que la tenue des archives publiques est une obligation légale au titre des articles susvisés du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité du Président en cas de faute constatée.

Il est de l'intérêt communautaire de s'assurer que les archives de la communauté de communes soient conformes à ces obligations légales et correctement épurées au profit des Archives départementales.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale propose, depuis le 22 septembre 2008, de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande, son archiviste qui peut se charger de ce travail complexe.

Le coût proposé par le Centre de gestion repose sur un diagnostic préalable, établi par l'archiviste, permettant d'établir notamment le temps requis pour l'intervention. Il est fondé sur le coût horaire de l'agent au 31 décembre de l'année n-1. Toute prestation entamée se prolongeant au-delà de ce terme, reste naturellement due au coût horaire valable au début de la prestation.

S'ajoute une majoration de 8,5% de ce coût horaire pour tenir compte des frais de fonctionnement du service, toutes les fournitures mobilières nécessaires à son activité, telles que boîtes à archives, matériels informatiques, chemises etc. étant fournies par le centre de gestion (à l'exception naturellement des mobiliers, étagères ou tout autre matériel ayant vocation à faire corps avec l'immobilier).

Du bilan de l'existant réalisé le 19 mai 2017 ressort la nécessité d'une intervention d'environ 35 jours, pour un coût de 7 596,40 €.

S'agissant d'une prestation facultative du Centre de gestion, la facturation qui précède est applicable sur la base d'une convention qui détermine le nombre de jours d'interventions sur diagnostic de l'archiviste.

Si l'intervention de cette dernière devait dépasser cette évaluation, une nouvelle délibération serait nécessaire pour assurer la poursuite de la mission.

La mission proprement dite est composée de tout ou partie des phases suivantes, au choix du demandeur :

- le travail de classement proprement dit,
- la création et la mise en place d'un inventaire,
- la mise en valeur du patrimoine par l'intermédiaire d'une numérisation de documents,
- la réalisation d'exposition ou de tout autre évènement commémoratif,
- le conseil technique lors de la création ou l'aménagement de locaux à vocation d'archives,
- la formation des agents aux outils mis en place, le but étant que les agents sachent manipuler l'inventaire eux-mêmes,
- la maintenance de travaux réalisés précédemment.

Chacune des phases, commandée ou non par le demandeur, est affectée d'un délai estimatif en jour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de retenir la prestation telle que définie dans le bilan de l'existant tenant lieu de devis proposé par l'archiviste,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition du service « Archives » du Centre de gestion, dans les conditions ci-dessus décrites,

**PRECISE** que les crédits nécessaires, soit 7 596,40 € seront inscrits au budget communautaire 2018.

#### **27. – Déneigement – convention avec la mairie d'Etueffont**

Monsieur le Président précise que bien que dépourvue de moyens de déneigement, la Communauté de communes dispose d'espaces sensibles qu'il importe de traiter. Il s'agit pour la commune d'Etueffont, des parkings de l'EISCAE et du siège communautaire, de l'accès aux ateliers des services techniques communautaires, de l'accès aux garages communautaires et de l'accès à la plateforme de stockage et de distribution de plaquettes bois.

Monsieur le Président propose de signer une convention avec la commune susmentionnée pour organiser ce déneigement.

Cette convention prévoirait les conditions de déneigement pour la période comprise entre le 23 décembre 2017 et le 31 décembre 2021 :

- absence de stationnement de véhicules sur les zones à déneiger,
- définition de zones de stockage de la neige,
- sablage et salage éventuels,
- priorité faible de cette tâche au regard du déneigement des voies communales.

Le coût forfaitaire par tournée serait de 51 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** les conditions proposées ci-dessus,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer avec la mairie d'Etueffont, une convention sur les bases susmentionnées.

#### **28. – Ressources humaines – mise à disposition de personnel communal de Saint-Germain-le-Châtelet auprès de la communauté de communes**

Vu :

- le code général de collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- l'accord écrit de l'agent,
- sous réserve de l'avis de la CAP du centre de gestion,



### Considérant

- la nécessité éprouvée par la Communauté de communes des Vosges du sud de s'adjoindre ponctuellement les services d'un agent technique pour assurer divers travaux,
- la possibilité de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet de mettre à disposition un agent,
- l'accord de l'agent,

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour signer avec la commune de Saint-Germain-le-Châtelet une convention de mise à disposition pour 3 ans d'un agent communal qui interviendrait de manière ponctuelle pour la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer pour l'agent concerné, une convention de mise à disposition de personnel avec la commune précitée.

### **29. – Culture – convention avec la mairie de Giromagny, l'Association culturelle de la zone sous vosgienne et l'Association de l'orchestre d'harmonie pour la ville de Giromagny pour l'organisation d'ateliers d'harmonie**

Point ajourné.

### **30. – Culture – convention avec le collège de Rougemont-le-Château pour l'intervention du service médiathèque**

#### Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer avec le Collège Michel Colucci de Rougemont-le-Château, une convention (dont le projet a préalablement été transmis à l'ensemble des conseillers communautaires) qui autoriserait pour le reste de l'année scolaire 2017-2018, la mise à disposition de la salle polyvalente et des toilettes du collège au profit du service médiathèque de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer avec le collège Michel Colucci de Rougemont-le-Château, la convention de mise à disposition de locaux au profit de la communauté de communes.

### **31. – Pôle jeunesse – convention avec le collège de Rougemont-le-Château pour l'encadrement des collégiens pendant la pause méridienne et les heures de vie scolaire – rapport présenté par Madame Chantal Philippon**

#### Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président donne la parole à Madame Chantal Philippon qui sollicite l'autorisation de signer avec le Collège Michel Colucci de Rougemont-le-Château, une convention (dont le projet a préalablement été transmis à l'ensemble des conseillers communautaires) qui organiserait la collaboration des deux entités pour l'accueil de collégiens durant la pause méridienne et à l'issue des cours en fin de journée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer avec le collège Michel Colucci de Rougemont-le-Château, la convention de collaboration relative à l'accueil des collégiens par le pôle jeunesse de la communauté de communes.

### **32. – Questions diverses**

Fait le 27 décembre 2017,  
Le Président,

J-L. ANDERHUEBER